



RÈGLEMENT CONCERNANT LES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ET ÉTABLISSANT LE CHAMP DE LEURS ACTIVITÉS

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné afin d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ .

1. OBJET

En vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.Q. 2000, c. 34), les services de la Communauté sont le service de la direction générale, le service du secrétariat et le service de la trésorerie.

2. SERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le directeur de ce service est le directeur général de la Communauté;

Le directeur de ce service et son adjoint, s'il est nommé, sont responsables :

- a) de l'administration de la Communauté et à cette fin, de planifier, organiser, diriger et contrôler les activités de celle-ci;
- b) de diriger le personnel de la Communauté, tel que prévu à la loi, et de façon générale, d'exercer toutes les fonctions nécessaires à l'accomplissement de ces responsabilités, tel que prévu à l'article 80 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

3. SERVICE DU SECRÉTARIAT

Le directeur de ce service est le secrétaire de la Communauté; le directeur de ce service et son adjoint, s'il est nommé, sont responsables :

- a) de la garde du sceau de la Communauté;
- b) des archives de la Communauté;
- c) de toutes les autres matières et de tous les devoirs mentionnés à la loi.

4. SERVICE DE LA TRÉSORERIE

Le directeur de ce service est le trésorier de la Communauté; le directeur et son adjoint, s'il est nommé, ont les pouvoirs et devoirs que la loi confère au trésorier.



5. Les directeurs des services du secrétariat et de la trésorerie répondent de l'administration de leur service en premier lieu au directeur général et en dernier ressort, au Comité exécutif de la Communauté.
6. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Ce règlement a été adopté le 18 mai 2001 par la résolution CC01-0052 et est entré en vigueur le 12 juin 2001 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.